SAISY DE KERAMPUIL (DE)



Arrêt des Commissaires à la Réformation de la noblesse rendu en faveur de MM. de Saisy de Kerampuil.

31 janvier 1669.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la Refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vériffiées en Parlement.

Entre le procureur général du Roy.

Demandeur d'une part ; et *Henry de Querampuil*, escuier sieur dudit lieu, et *Charles de Kerampuil*, escuier sieur de la Haye, deffendeurs d'autre ;

Veu par ladite Chambre deux extraicts contenans déclarations faites au greffe d'icelle par lesdicts de Querampuil deffandeurs de soustenir la quallitté d'escuier par eux et leurs prédécesseurs prinses, portent pour armes : *de gueulle à trois pigeons d'argeant, deux et un*, signées Le Clavier, greffier.

Induction dudict Henry de Querampuil, escuier, sieur dudit lieu, sur son seing et de maistre Pierre Daniel, son procureur, fournye et signiffiée au procureur général du Roy par Rangent, huissier, le 29° jour dudit mois d'octobre dernier audit an 1668 ; par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre luy et sa postérité née et à naistre en loyal et légitime mariage, maintenus dans la quallité d'escuier et dans tous les droits, privilèges et préminances attribuées aux nobles de cette province ; et qu'à cet effect, ils seront emploiés au Rolle

et catalogue d'iceux du ressort de la jurisdiction roialle de Carhaix. Pour establir la justice la justice desquelles conclusions articule à faits de généalogie :

Est fils hérittier principal et noble de Pierre de Querampuil et de Janne de Quergrist, duquel mariage est issu aussy Jean de Querampuil, frère juveigneur dudit Henry décebdé les quinze ans derniers ; que ledit Pierre de Querampuil estoit fils de Henry de Querampuil et de Janne Euzeno duquel mariage sont aussy issus Charles et Anne de Querampuil, juveigneurs dudit Pierre ; que ledit Henry mary de ladite Euzeno estoit aussy fils herittier principal et noble de Jan de Querampuil et de Suzanne du Rufflay qui eurent, outre ledit Henry, Janne et Anne de Querampuil ; que ledit Jan fut fils d'autre Jan de Querampuil et de Marie de Querprigeant ; duquel mariage sortirent aussy Pierre, Gilles, Bizien et Anne de Querampuil ; que ledit Jan de Querampuil, mary de ladite de Querprigeant estoit aussi fils de Pierre de Querampuil et de Germaine de Kervennec qui eurent Janne de Querampuil, seule fille cadette de la dite maison de Querampuil ; que ledit Pierre de Querampuil, mary de la dite Quervennec estoit aussy fils herittier principal et noble d'autre Pierre de Querampuil, lesquels se sont de Renquier, et eurent, outre ledit Pierre, Catherine et Jeanne de Querampuil, lesquels se sont de tout temps immémorial comporté et gouverné noblement, prins les quallités de nobles, escuyers et porté les armes qu'il a cy-devant déclarés qui sont *de gueulle à tois pigeons d'argeant*.

Induction dudit Charmes de Querampuil, s^r de la Haye, sur le seing de maistre Thomas Harel son procureur fourny et signiffiée au procureur général du roy par Franguet, huissier, le 26° jour de novembre audit an 1668, par laquelle il soutient estre issu d'autre Charles de Querampuil et de dame Louise de Quergriat, ses pères et mère ; que le dit Charles estoit issu de Henry de Querampuil et de Jeanne Euzeno, ayeuls dudit sieur de Querampuil, deffendeur, et qu'ainsy il doibt estre, luy et sa postérité née et à naistre aussy en loyal et légitime mariage, maintenus dans la quallitté d'escuier et dans tous les droits privillèges et prééminances quy seront attribuées audit sieur de Querampuil son aisné, et aux autres nobles de la province, et qu'à cet effect, il sera inscrit et emploié au rolle et catalogue d'iceux de la seneschaussée et jurisdiction royalle de Chateauneuf du Faou, les actes et pièces mentionnés ausdites inductions, arrest rendu en ladite chambre le 21° jour dudit mois de novembre 1668, sur la requeste dudit Charles de Querampuil, par lequel la chambre a joint son instance à celle dudit Henry de Querampuil, son aisné, pour en jugeant y estre fait droit joinctement ainsi qu'il appartiendra, ledit arrest signé le Clavier, greffier; et tout ce que par lesdicts de Querampuil deffandeurs a esté mis et induit, conclusions du procureur général du roy considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare lesdicts Henry et Charles de Querampuil *nobles, issus d'antienne extraction noble*, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime, de prendre la quallité d'*escuier*, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leur quallité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges, prééminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leur nom sera employé, sçavoir ledit Henry de Quérampuil au rolle de la juridiction royalle de Carhaix, et Charles en celuy de la juridiction royalle de Chateauneuf du Faou.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le trante-uniesme jour de janvier mil six cent soixante neuff. Signé : Malescot, greffier.

Copie conforme à l'original sur papier parchemin aux archives de Kerampuil.

L'arrêt de maintenue qui précède fut rendu sous le nom de *Kerampuil* que la famille de *Saisy* portait seul depuis le milieu du XV^e siècle, ayant abandonné som nom patronymique. Mais les membres de cette ancienne maison, ayant relevé le nom de Saisy de Kerampuil dès le commencement du XVIII^e siècle, adressèrent le 15 décembre 1777, une requête au procureur syndic des Etats de Bretagne et au procureur général du Roi, par laquelle ils demandaient que l'arrêt du 31 janvier 1669 fut rapporté, et qu'ils fussent autorisés à conserver le nom de *Saisy de Kerampuil*, et à

prendre la qualité de *chevalier*, au lieu de celle *d'écuyer* qui leur avait été seulement accordée.

L'arrêt très détaillé qui fut rendu à cette occasion par le Parlement de Bretagne, le 28 février 1778, modifiant complètement le 1^{er} arrêt de maintenue, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le citer en entier.



Extrait des registres du Parlement

28 février 1778.

Entre Messire Charles-Robert de Saisy de Kerampuil, chevalier, seigneur du dit lieu, faisant tant pour lui que pour Charles-Marie-François de Saisy de Kerampuil, son fils aîné héritier présomptif principal et noble, pour Henry-Jacques de Saisy de Kerampuil, Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil, Pierre-Anne de Saisy de Kerampuil, Jean-Louis de Saisy de Kerampuil, Joseph-Joachim de Saisy de Kerampuil, et Agathe-Marie-Françoise de Saisy de Kerampuil, ses enfants puinés. Et à lui joints Jean-Baptiste de Saisy de Kerampuil, faisant tant pour lui que pour Jean-Charles-Marie de Saisy de Ker-Saint-Eloy, son fils aîné héritier présomptif principal et noble, Emmanuel-Marie-Joseph de Saisy et Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy, ses enfants puinés demandeurs en requête du quinze décembre 1777, d'une part. Et messire Jacques-Anne de la Bourdonnaye, chevalier seigneur de Boishullin, procureur-syndic. - Lemerer.

Monsieur du Merdy de Catuélan, I^{er} président, M. du Boisbaudry, rapporteur des états, et Monsieur le procureur général du Roi défendeur d'autre part.

Vu par la cour la requête des demandeurs dudit jour 15 décembre 1777, tendante à ce qu'il plut ordonner que la dite requête serait communiquée au procureur-syndic des Etats et à Monsieur le procureur général du Roi, pour de leur consentement permettre aux demandeurs de mettre et induire par devers la Cour leurs titres et généalogie pour le tout être communiqué au procureur-syndic des états et à Monsieur le procureur-général du Roi pour sur leurs conclusions être l'arrêt du

31 janvier 1669, rapporté en ce que Henry de Saisy de Kerampuil, bisayeul des demandeurs déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil et être ordonné premièrement – que les demandeurs continueraient de porter le nom de Saisy de Kerampuil et qu'ils seraient déclarés maintenus sous ce nom en la qualité de chevalier, noble et issus d'ancienne extraction noble, sans néanmoins que cela pût donner atteinte à la validité des actes qui n'auraient été ci-devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil, non plus qu'à ceux où les demandeurs, faute d'avoir vérifié leurs titres, auraient signé Césy au lieu de Saisy, et qu'ils seraient inscrits dans le Catalogue des nobles sous le ressort de la Juridiction Royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous le nom de Saisy de Kerampuil.

Secondement. - Ou'ils continueraient de porter à l'avenir pour armes : Ecartelé au premier et quatrième quartier : de gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartier de gueules à l'épée accompagnée de la hache d'armes portée en barre pointée sur une guespe, le tout d'argent. - Signé Lemere pour l'ordonnace du dit jour 15 décembre dernier, portant soit communiquée au syndic des états et ensuite montrée au procureur général du Roi, refferée au pied de la dite requête, le réquisitoire du procureur syndic des états et les conclusions du procureur général du Roi. Mis à la suite de la dite ordonnance les 15 et 16 du dit mois de décembre 1777; arrêt intervenu en conséquence le dit jour 16 décembre par lequel la cour ordonnait que les demandeurs mettraient par devers elle leurs actes, titres et pièces pour vérifier, et le tout communiqué au procureur syndic des états et rapporté à la cour être sur les conclusions du procureur-général du roi fait droit en ce que de raison; induction des demandeurs fournie en la cour et déposée au greffe garde-sacs de la dite Cour par inventaire du 18 décembre 1777, par laquelle ils concluaient à ce que faisant droit sur la requête des demandeurs du seize décembre dernier, l'arrêt du 31 janvier 1669 rendu lors de la dernière réformation serait rapporté en ce que Henry de Saisy de kerampuil, noble et issu d'ancienne extraction noble, n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil, et ayant égard à la généalogie des demandeurs et aux titres produits au soutien, il serait ordonné, premièrement que les demandeurs continueraient de porter le nom de Kerampuil, maintenus sous ce nom en qualité de nobles et chevaliers et issus d'ancienne extraction noble, et qu'ils seraient inscrits dans le catalogue des Nobles sous le ressort de la juridiction royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous le dit nom de Saisy de Kerampuil, sans néanmoins que cela puisse donner atteinte à la validité des actes qui n'auraient été ci-devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil, non plus que ceux où les demandeurs ou les auteurs auraient signé Cézy au lieu de Saisy.

Secondement qu'ils continueraient de porter à l'avenir comme au passé pour armes ou écusson : écartelé au premier et quatrième quertier de gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartier de gueules à l'épée d'argent armée ou accompagnée d'une hache d'armes, et pointée sur une guêpe, le tout d'argent – sauf autres conclusions ; tableau généalogique imprimé de la maison de Saisy de Kerampuil dans lequel il est refferré que Ollivier et Rolland de Saisy vivaient en 1351, et comparurent à une montre comme gens d'armes, que Guillaume de Saisy, frère d'Alain de Saisy, épousa Méance de Trémédern d'où issurent Pierre de Saisy second du nom, Jeanne de Saisy second du nom, Jeanne de Saisy, mariée à Guillaume de Kergorvo, et Catherine de Saisy qui fut mariée à Guillaume de Toulbodou; que le dit Pierre de Saisy second du nom épousa Germaine de Kervennec, d'où issurent Jean de Saisy premier du nom, Hervé de Saisy de Kerampuil et Jeanne de Saisy qui fut mariée avec Yves de Kergoët, écuyer ; que ledit Jean de Saisy premier du nom épousa Marie de Kerprigent, fille d'Yvon de Kerprigent, seigneur de Gouezanvot et de Jeanne de Beaucours, d'où sortirent Jean de Saisy deuxième du nom et Pierre de Saisy qui épousa Jeanne de Roton, dame de Brunolo ; que le dit Jean de Saisy second du nom se maria avec Suzanne du Rufflay, d'où issurent Henry de Saisy premier du nom, et Jeanne de Saisy qui fut mariée à Louis de Penlan sieur de Kermadehoaz ; que ledit Henry de Saisy épousa

damoiselle Jeanne Euzenou, d'où issurent Pierre de Saisy troisième du nom et Charles de Saisy; que ledit Pierre de Saisy troisième du nom, épousa en premières noces damoiselle Jeanne de Kergrist et en secondes noces Françoise Le Borgne, du premier desquels mariages issurent Henry de Saisy second du nom, et Jean de Saisy, et du second mariage, Marie-Josèphe qui épousa messire Pierre du Disquay ; que ledit Henry de Saisy, second du nom, épousa damoiselle Catherine le Veyer d'où sortit Guillaume de Saisy second du nom, qui épousa damoiselle Jacquette Le Lart ; d'où issurent Henry-Albert de Saisy de Kerampuil, conseiller au parlement, et Charles-René de Saisy; que le dit Henry-Albert de Saisy de Kerampuil, épousa damoiselle Anne-Perrine Colin de la Biochaye, d'où sont issus Charles-Robert de Saisy de Kerampuil, l'un des demandeurs, et Marie-Renée de Saisy de Kerampuil qui a été mariée à messire Jean-Jacques-Claude, marquis de Kersauzon ; que le dit Charles-Robert de Saisy de Kerampuil a épousé demoiselle Charlotte-Silvye de Rosmar, dame de Runego, d'où sont issus Charles-Marie-François de Saisy de Kerampuil, aîné chef de nom et d'armes, Henry-Jacque, Pierre-Marie, Pierre-Anne, Jean-Louis, Joseph-Joachim et Agathe-Marie Françoise de Saisy de Kerampuil ; que le dit Charles-René de Saisy de Kerampuil épousa demoiselle Silvie de Rison, d'où est issu Jean-Baptiste de Saisy autre demandeur qui a épousé demoiselle Pauline-Augustine-Josèphe-Michelle de Penguern, d'où sont issus Jean-Charles-Marie de Saisy de Kerampuil de Kersaint-Eloy, et Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy; et pour preuve de la filiation ci-dessus refferée et de l'ancienneté de la maison de Saisy de Kerampuil, les demandeurs ont induit et représenté le premier tome de l'histoire de Bretagne colonne 1471, par dom Morice qui rapporte que Ollivier et Rolland de Saisy comparurent à une montre comme gens d'armes en 1351.

Sur les premiers, second et troisième degrés de Guillaume de Saisy, frère d'Allain de Saisy écuyer, seigneur de Kerampuil, de Pierre de Saisy premier du nom, et de Pierre de Saisy second du nom, les demandeurs ont représenté l'histoire du maréchal de Guébriant par le Laboureur qui à l'endroit cité dit : «que Suzanne du Rufflay fit une alliance digne de la noblesse de sa maison en la personne de Jean sieur de Kerampuil portait autrefois le nom de Saisy qui par allusion à son nom et à sa valeur portait pour devise, *qui est Saisy est fort*; que par lettres du roi Charles cinq du vingt-deux avril 1372 témoignant la satisfaction qu'il eut du service qu'Alain de Kerlouët¹ et Alain de Saisy écuyer s^r de Kerampuil, son compagnon d'armes, lui avaient rendu en ses guerres, il donna au dit Kerlouet 1800 l. d'or et 1000 l. d'or au dit Alain de Saisy².»

Le tome second des preuves de l'histoire de Bretagne de Dom Morice colonne 33, le tôme premier de la même histoire par Dom Lobineau, édition de 1707, page 401, et le tome second, page 599, dans lesquels il est dit que Allain de Saisy prêta le serment de fidéllité en 1371 et 1372.

Pour prouver que cet Alain de Saisy était frère, et non père de Guillaume de Saisy qui épousa Méance de Trémédern, fille de Jean de Trémédern, Banneret de Bretagne, les dits demandeurs ont produit et représenté un compulsoire en bonne forme délivré par arrêt de la chambre des comptes de différents extraits au nombre desquels se trouve celui qui fixe l'époque de la mort d'Alain de Saisy et le paiement du rachapt fait par son frère Guillaume en 1379³. Un precompte de 1415, fait entre Guillaume de Saisy et Guillaume de Locrist qui suivant les autres titres était son beau-frère ; le partage du 24 juin 1436 donné par Pierre de Saisy à Catherine de Saisy sa puisnée dans la

¹ Il faut lire Jehan de Kerlouët.

² M. Siméon Luce ainsi que M. Hervé de Saisy, sénateur, ont retrouvé aux Archives Nationales en 1886, (section historique série J.J. 104, numéro 32, folio 16 recto) les lettres de Charles V, donnant à Alain de Saisy, en récompense de ses exploits, et à la demande de son amé et féal connestable Bertran de Guesclin, tous les biens confisqués à Aimery de Rochechouart, sgr de Mortemart. Ces lettres sont le plus beau titre des Saisy de Kerampuil.

³ Il vaut mieux s'en rapporter au P. Le Laboureur qui met deux générations entre Alain et Guillaume époux de Méance de Trémédern, et donne un autre Alain pour fils au premier disant qu'il vivait en 1400, ce qui est beaucoup plus vraisemblable, car Guillaume n'épousa Méance de Trémédern, que vers 1423. Comment donc pouvait-il être frère d'Alain mort en 1379? il y a là un anachronisme. Un premier Alain a pu exister et son frère Guillaume en hériter.

succession paternelle où ils sont dits enfants de Guillaume de Saisy et de Méance de Trémédern, dans lequel acte Catherine de Saisy réserve son partage dans la succession future de la dite Méance de Trémérden, leur mère ; ce même acte justifie que la dite Catherine de Saisy fut mariée à Geoffroy Le Grand, seigneur de Kervéguen de Kerlison ; le dit acte par original signé Duboys passe, et J. Quermenec passe.

Contrat de mariage du 25 février 1446 par original revêtu d'un sceau passé par la cour de Carhaix entre Pierre de Saisy et Marguerite fille ainée d'Yvon de Ronquer et Catherine du Faou sa compaigne, par lequel ceux-ci font plusieurs avantages à leur dite fille. Le dit contrat signé du Dresnay passe. Gaillart et G. Grant ai apposé mon scel; original d'un acte judiciel expédié le dernier jour de février 1416 ès généraux plaids de la cour de Carhaix par lequel on voit que Pierre de Saisy fils ainé héritier principal et noble de feu Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern, et Blesven de Saisy étaient frère et soeur germains, et que la dite Blesven était femme de Guillaume de Lochrist, et que leur partage fut retardé, le dit acte signé Le Dem passe ; transaction passée le 25 mai 1449 par la cour de Carhaix entre Henry Baulost et Pierre de Saisy; principal hoir et noble de Guillaume de Saisy, la dite transaction par original signé du Pontou passe, Gaillard, passe; original du contrat de mariage passé par la juridiction de Carhaix le tiers jour de mars 1461 entre Jeanne fille de feu Pierre de Saisy et de Marguerite de Renquier, sa veuve d'une part ; et Guillaume de Kergorvo, fils ainé d'Yvon de Kergorvo et de Thomine de Correc, le dit contrat de mariage signé Y. Quenechquivily passe, Kergorvo passe, et du Pontou passe, au pied duquel est la reconnaissance des sommes y promises en date du 10 du mois de mars 1461, signé come le dit contrat dans lequel stipule Pierre second du nom fils ainé principal héritier de Pierre premier ; acte du 12 juillet 1462 contenant le rapport et estimation des héritages de feu Pierre de Saisy (premier du nom) consistant dans l'hostel de Kerampuil et autres échus à la cour de Carhaix pour cause de rachat pour la dite année, la dite estimation faite en présence de Marguerite de Renquier veuve du dit feu Pierre de Saisy comme tutrice et garde de Pierre (second du nom), de Saisy, son fils ainé, le dit acte donné par Pierre de Tuovenel, lieutenant de Carhaix, au pied duquel est la guittance du dit rachat en date du 25 septembre 1462. Signée A. Pinard, et du Dresnay passe.

Les demandeurs établissant dans cet endroit d'après le sentiment de le Laboureur dans l'histoire du maréchal de Guébriant, cy-devant cité, que ce fut Pierre de Saisy second du nom qui le premier oublia le nom de Saisy pour s'attacher uniquement à celui de Kerampuil, ce qui doit se trouver vérifié par les actes qui suivent.

Acte de baillée d'un convenant au village de Perzivien, fait par Pierre de Kerampuil et Germaine de Kerguennec sa compagne fille de Maurice de Kerguennec, en date du 27 novembre 1476, et quittance au pied, du 28 février de la même année passé par la cour de Carhaix, les dits deux actes signés de Kerampuil passe, J. Stephan passe appointée par la juridiction de Carhaix du 22 octobre 1478. Signé B. Bothon passe, entre Pierre de Kerampuil et Maurice de Locrist, petit-fils de Blesven de Saisy, par lequel celui-ci demandait au dit Pierre de Kerampuil le droit et avenant de la dite Blesven de Saisy en successions de feu Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern sa femme ; transaction au 30 mars 1494 entre Guillaume de Toulodou et Pierre (second du nom) de Kerampuil, par lequel celui-ci donne au dit Toulbodou, pour le droit et avenant de Catherine de Kerampuil, sa soeur ainée, et femme du dit Toulbodou, le manoir de Castel Govello pour toute prétention es successions du dit Pierre (premier) et de Marguerite de Renquier père et mère des dits Pierre second et de la dite Catherine, la dite transaction en original signé de Pestivien passe, de Kergorvo passe, de Toulbedou, bon et passe ; acte de la comparution de Pierre de Kerampuil en l'archier à la montre de l'Evêché de Cornouaille de l'an 1479.

Sur le quatrième degré de Jehan (premier) de Saisy comme sous le seul nom de Kerampuil fils de Pierre second du nom.

Différents actes de change et de ratification des 14, 20, et 21 janvier 1516, passés par la cour

de Carhaix, dans le premier desquels stipule noble écuyer Pierre de Kerampuil seigneur dudit lieu, avec Jehan de Kerampuil, son fils ainé héritier principal et noble expectant et est signé M. Stephan passe, de Kerprigent passe, et les deux autres signés dudit M. Stephan passe, et de Kernégués passe, le tout par original;

Original d'un minu fourni à la seigneurie de Carhaix le 22 septembre 1517, par Jehan de Kerampuil fils ainé, principal héritier et noble de feu noble écuyer Pierre de Kerampuil, en son temps sieur dudit lieu, décédé possesseur du manoir de Kerampuil etc., signé de Kerampuil voir est et passe, M. Stephan passe. L'original du partage des biens d'Yvon de Kerprigent, sieur de Goazanvot, entre damoiselle Jehanne de Beaucours, sa veuve, et nobles gens Marie de Kerprigent, fille et héritière principale et noble dudit Yvon de Kerprigent, cet acte sur velin signé de Locrist passe, de Kerguiniou passe et refferé fait au manoir de Goezanvot par les cours de Morlaix, Carhaix, Quélen le 25 septembre 1526; la relation de l'emploi de la maison noble de Kerampuil, gentilhomme auquel appartiennent aussi les maisons de Perzivien, sous le ressort de Saint-Quigeau, Tresse de Ploeguer Carhaix en la refformation de 1536 et sous le rapport du Treff de Quelen, paroisse de Duaut, la maison de Goezanvot appartenant à Marie de Kerprigent, femme de Jehan de Kerampuil, nobles gens, la dite relation contenue dans l'extrait de la chambre des comptes dont il est ci-devant fait mention;

Transaction sur partage du 26 avril 1533. Entre Jehan de Kerampuil, écuyer, sieur dudit lieu, du Bigodou et de Goezanvot, d'une part, et Jehanne de Kerampuil damoiselle, sa soeur germaine, et compaigne; épouse de maitre Yves de Kergoët, écuyer, d'autre part ; Les dits Jeanet, Jeanne de Kerampuil seuls enfants de feus nobles gens Pierre de Kerampuil et Germaine de Kerguennec sa compaigne, dans laquelle transaction Jehanne de Kerampuil demande à son frère le tiers des biens nobles et la moitié des biens roturiers et celui-ci lui donne entr'autres héritages le manoir de Kerglazan⁴ et ses apartenances et dépendances dont il devait hériter de Guillaume de Toulbodou, lequel Toulbodou se démet dudit manoir de Kerglazan en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie, la dite transaction par original signée de Kergoët passe, et Dimanach passe, refferée passée au manoir de Kerampuil, au pied de laquelle est la reconnaissance dudit de Kergoët, mari de la dite Jehanne de Kerampuil, de la démission et ratification du transport dudit manoir de Kerglazan de la part du dit Toulbodou au moyen de quoi ledit sieur de Kerampuil est quitte de tout garantaige, cette reconnaissance en datte du 11 novembre 1536, signée desdits de Kergoët et Dymanach passe.

Sur le cinquième degré de Jehan (2^e du nom) de Saisy, aussi connu sous le seul nom de Kerampuil :

Cinq actes par la cour de Carhaix, le premier en datte du dernier jour de juillet 1546, est un acte de l'apposition des scellés mis après le décès de damoiselle Marie de Kerprigent, veuve de noble écuyer Jehan (1^{er} du nom) de Kerampuil, sieur et dame en leur temps de Kerampuil à la réquisition et en présence de noble écuyer Henry de Kernéguès, sieur dudit lieu, mari de damoiselle Jehanne de Kerampuil, pour la conservation des droits d'autre Jehan de Kerampuil écuyer leur fils ainé principal héritier et noble, mineur sous âge de curatelle de présent étudiant à Paris ; Les second, 3^e, 4^e et 5^e en datte des 17, 21, 25 et 31 Août 1546 relatifs à la pourvoyance dudit mineur dont demoiselle Jehanne de Beaucours, son aïeule maternelle, refferée dans l'acte de partage du 25 septembre 1526, veuve d'Yvon de Kerprigent, père et mère de Marie de Kerprigent, femme de Jehan premier de Kerampuil, fut nommée curatrice, les dits actes signés Postel.

Au nombre des parens qui donnent voix sont Maitre Yves de Kergoët, oncle dudit sieur de Kerampuil, ayant été marié à la soeur dudit défunt Jehan (premier) de Kerampuil, Henry de Kernéguès, beau-frère du mineur, Pierre de Kergoët, sieur de Kerdreano, cousin-germain dudit sieur de Kerampuil, etc.; Articles du mariage proposé entre Jehan de Kerampuil, écuyer-mineur sous l'âge de 20 ans, et demoiselle Suzanne du Rufflay, fille noble de Pierre du Rufflay et Perrine de

⁴ En Langonnet.

Languenoez, sieur et dame du Rufflay de Villeauroux décédés, par lesquels messire Jehan de Kerpérennès, docteur aux droits, etc., et s'oblige de faire assiette audit de Kerampuil, en datte du 24 septembre 1547. Signés de Kerpérennuès, et au-dessous est l'approbation desdits articles par les parents, oncle et alliés dudit de Kerampuil, en datte du 26 desdits mois et an qui ont signé tant le dernier jour dudit mois que le premier jour d'octobre suivant, du Ploisseis, C. Garic, de la Bouessière, l; Euzenou, p; le Bigot, Bahezre, François du Plessis, de Coatanlem, et assiette de 60 l. de rente du dimanche second jour d'octobre 1547. Faite au profit de ladite damoiselle Suzanne du Rufflay en faveur de son mariage proposé avec noble Jehan de Kerampuil, sieur de Kerampuil et de Goezanvot, dans laquelle stipule par noble Henry de Kernéguès son procureur, damoiselle Jehanne de Beaucours, dame de Rochecleus, aveule maternelle curatrice dudit Kerampuil, la dite assiette signé Postel; un aveu fourni au roi sous la seigneurie de Kerahes, le 7 juillet 1549, par noble écuyer Jehan de Kerampuil, sieur dudit lieu et de Goazanvot des biens lui échus par le décès de feu écuyer Jehan de Kerampuil et damoiselle Marie de Kerprigent sa compaigne, sieur et dame de Kerampuil, ses pères et mère, où est employé d'abord le manoir et lieu noble de Kerampuil, le dit aveu par original, signé Postel; autre aveu rendu par le même et par damoiselle Suzanne du Rufflay sa compaigne, sieur et dame de Kerampuil et de Boisriou, à la seigneurie de Guigamp des biens de ladite du Rufflay et de la succession de damoiselle Marie de Kerprigent, dame de Kerampuil et de Goazanvot, mère dudit Jehan (2e du nom) de Kerampuil, qui a signé avec M. Euzenou, Gasteher, et le dit aveu par original en date du 11 février 1555, et de la réception d'icelui passé au mois de janvier 1556. Signée de Clauroux.

Sur le sixième degré de Henry (premier du nom) de Saisy, également connu sous le nom de Kerampuil :

Grosse originale en vélin du contrat de mariage d'écuyer Louis de Penlan s^r de Kermadehoaz, avec damoiselle Jeanne de Kerampuil fille aînée de nobles homs Jehan de Kerampuil, seigneur dudit lieu, et de feue damoiselle Suzanne du Ruffay sa compaigne, dame en son vivant de Kerampuil, par leguel acte ledit Jehan de Kerampuil stipule et fait le fait valable pour noble Henry de Kerampuil son fils ainé héritier principal présomptif et noble demeurant au dit lieu et manoir de Kerampuil, paroisse de Ploueguer Kerahès, le dit acte du 2 juin 1582, signé François Jégou notaire de Kerahès, vers lequel est demeuré le Registre; autre acte original du onze avril 1600 passé par la cour de Chateauneuf contenant le contrat de mariage de damoiselle Jeanne Euzenou dame du Lézert fille ainée de noble écuyer Loys Euzenou et damoiselle Jehanne de Kersandy⁵, sa compaigne en premières noces sieur et dame de Kersalaûn, avec noble écuyer Henry de Kerampuil, sieur du Boisriou, fils ainé présomptif principal héritier et noble écuver Jehan de Kerampuil, stipulant, et de défunte damoiselle Suzanne du Rufflay sa compagne, ledit acte signé par Y. de la Villeneuve, référant le mariage fait et contracté par paroles entre les mains de Maitre Henry Le Guillou prêtre curé de la dite paroisse en l'église de Châteauneuf en présence de Jacques de Rosily, Pierre de Kersandy, C. de Kersandy, Jehan de Kerampuil, Jehanne de Kersandy, et Charles Euzenou qui sont relatés avoir signé avec le contractant et la contractante.

Sur le septième degré de Pierre (troisième du nom) de Saisy, second, son ayeul, et Jehan premier son bisayeul sous le nom seul de Kerampuil.

Grosse originale en vélin des actions et conditions du contrat de mariage du 13 janvier 1625 passé par Yves Le Ruen, et Yves Ferandour, notaires du duché de Penthièvre, à Guingamp, entre nobles homs Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot, assisté et autorisé de nobles homs Henry de Kerampuil, sgr dudit lieu de Goazanvot, Boisriou, etc., son père, duquel il est fils ainé héritier présomptif principal et noble, et damoiselle Jeanne de Kergrist, file aînée héritière principale et noble de défunts nobles homs Jacques de Kergrist et damoiselle Jeanne de Larmor, vivants sieur et dame du Treuscoat, Keranbastard, Penanlan, etc., assistée de nobles homs Vincent de Kergrist, sieur

⁵ *NdT* : Kersaudy.

de la Villeneuve, dont elle est autorisée à raison de sa minorité, par lequel contrat il est convenu entr'autres choses que le dit Pierre de Kerampuil contractant sera mis en possession et jouissance des biens échus de la succession de défunte damoiselle Jeanne Euzenou sa mère, de laquelle il est aussi héritier principal et noble, ladite grosse signée Le Ruen notaire et Y. Ferandour : décret de mariage fait ledit jour, 13 janvier 1625, par la Cour de Guingamp de ladite Jeanne de Kergrist, avec ledit Pierre de Kerampuil, à la requête du dit Vincent de Kergrist sieur de la Villeneuve, curateur de la dite Jeanne de Kergrist.

Sur le huitième degré de Henry (2^e du nom) de Saisy, fils de Pierre 3^{me} encore uniquement connu sous le nom de Kerampuil, et maintenu sous ce seul nom par arrêt de la chambre de la réformation du 31 janvier 1669 :

Lettres de la chancellerie de Bretagne du 12 décembre 1643 signées par le Roi à la relation du conseil, Monneraye – et scellés le même jour, portant l'émancipation de Henry de Kerampuil s' dudit lieu de Treuscoat etc., fils aîné principal héritier de feu écuyer Piere de Kerampuil vivant sieur desdits lieux et de dame de Jeanne de Kergrist, sa femme, et données sur l'exposé d'Allain Euzeno écuyer s' de Kersalaün, son tuteur ; expédition en due forme du greffe de la juridiction de Carhaix du 3 février 1646, signée J. Le Moal greffier, contenant l'émancipation de messire Henry de Kerampuil sgr du dit lieu de Goazanvot etc., fils mineur de feus autres messire Pierre de Kerampuil et dame Jeanne de Kergrist, sa compaigne, seigneur et dame desdits lieux, et le décret du mariage du dit Henry de Kerampuil (second du nom) âgé de vingt ans avec damoiselle Catherine Le Veyer fille ainée de défunts messire Claude Le Veyer et dame Suzanne de Penancoat vivants seigneur et dame du Ster, Kerandantec, etc., par l'avis entr'autres parents de messire Alain Euzeno, seigneur de Kersalaun, oncle paternel et curateur dudit seigneur, de messire Jean du Plessis, seigneur de Penfao, mari de dame Anne de Kerampuil, tante maternelle d'Ecuyers Guillaume et Claude de Kergrist parents maternels au tiers degré ;

Grosse originale signée Malescot, de l'arrêt de la chambre de réformation du 31 janvier 1669, qui maintient Henry, second du nom, de Kerampuil, et Charles de Kerampuil, et les déclare nobles d'ancienne extraction, et dans lequel est articulé qu'à faits de généalogie et sans faire mention d'aucun titre, que le dit Henry second était fils de Pierre, troisième et de Jeanne de Kergrist, que ledit Pierre troisieme était fils de Henry premier et de Jeanne Euzenou, desquels naquit un fils puisné nommé Charles de Kerampuil, qui fut marié à Louise de Kergrist, dont issut autres Charles compris dans le dit arrêt, que le dit Henry premier était fils de Jehan second, et de Suzanne du Rufflay, que le dit Jehan, second, était fils de Jehan premier et de Marie de Kerprigent, que le dit Jehan premier était fils de Pierre second, mari de Germaine de Kervennec, et que le dit pierre second était fils de Pierre premier et de Marguerite de Renquiers premiers auteurs connus alors sous le nom de Querampuil, ce qui ne diffère de la production actuelle et du tableau généalogique, qu'en ce que celui-ci porte un degré ascendant de plus en Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern, elle fait aussi connaître que ledit Pierre second avait eu pour femme Germaine de Kerguennec et non de Kervennec⁶ comme on la nomme dans l'arrêt de la réformation; Transaction du 21 mai 1675, passée devant René du Drésit et F. Quemener, notaires royaux de Carhaix, entre messire Henry, chef de nom et d'armes de Kerampuil, seigneur dudit lieu Goazanvot, etc., et dame Catherine Le Veyer, sa compaigne, d'une part, et Pierre du Disquay; chevalier, seigneur de Kerven, et dame Marie-Joseph de Kerampuil son épouze, d'autre part, entre lesquels ledit Henry (second du nom) est reconnu fils, héritier principal et noble de défunt messire Pierre de Querampuil, seigneur dudit lieu de son premier mariage avec feue dame Jeanne de Querchrist, et ladite Marie-Joseph, fille unique dudit défunt seigneur de Querampuil de son second mariage avec défunte dame Françoise Le Borgne et fondée pour un sixième à la succession de son dit père.

Sur le neufvième degré de Guillaume (2^e du nom) de Saisy, fils de Henry second, encore

⁶ C'est exactement pareil.

connu sous le seul nom de Querampuil ou Kerampuil, et le dernier de ceux qui n'ont point été appelés du nom de Saisy.

Expédition du greffe de Carhaix signée Trepavet greffier, contenant la démission du 6 août 1675, que Messire Henry, chef de nom et armes de Kerampuil et dame Catherine le Veyer, sa compagne, sieur et dame de Kerampuil, Goazanvot, Kerven, etc., font de tous leurs biens en faveur de Messire Guillaume de Kerampuil leur fils aîné héritier principal et noble sieur de Léonoille, en se réservant l'usufruit de la terre de Goazanvot, etc.; la publication d'icelle faite le samedi 9 novembre suivant, au siège Royal de Carhaix, avec les bannies et proclamations en différents lieux, en date des dimanche 29 novembre b. 13, 20, et 27, et samedis 19 8^{bre} et 2 9^{bre} 1675;

Grosse originale d'un acte du 8 août 1680, passé devant Dagorne et René du Dresit, notaires royaux de Carhaix, contenant la ratification faite par le dit messire Henry chef de nom et armes de Kerampuil, seigneur dudit lieu demeurant en son manoir de Goazanvot de la démission de messire Sébastien de Kerampuil, prêtre, aussi qualifié sieur de Goazanvot, comme fils et seul héritier de feu Messire Jean de Kerampuil, vivant sieur de Treuscoat, frère juveigneur dudit Henry (2°) en faveur d'autre Messire Guillaume de Kerampuil fils aîné dudit Henry sieur de Léonville demeurant en son manoir de Querampuil. Par cet acte de ratification et assiette signé Henry de Kerampuil, prêtre, Guillaume de Kerampuil, Dagorne et René du Drésit, notaires royaux, on voit que le dit Henry second de Kerampuil père dudit Guillaume sieur de Léonville avait un frère nommé Jean, duquel était né le dit Sébastien de Kerampuil, prêtre, et son fils unique ; on voit de plus par sa signature que le dit Henry s'était fait prêtre.

Grosse originale du contrat de mariage passé le dernier jour de novembre 1678, au rapport de Fraval et Duay notaires de Pontivy, et signé d'eux, entre Messire Guillaume de Querampuil, chevalier, seigneur de Léonville, majeur, fils aîné et présomptif héritier principal et noble et démissionnaire de Messire Henry, chevalier, chef de nom et d'armes de Kerampuil, et de dame Catherine le Veyer, et damoiselle Jacquette de Lart, fille ainée de feu Messire Hervé le Lart, chevalier, seigneur du Roz etc., et de dame Catherine le Clerc, celle-cy stipulante pour elle et pour Messire Charles le Lart, son fils ainé, de présent en la ville de Paris, duquel elle s'oblige de faire ratifier le présent contrat, dans lequel stipule également le père du contractant, ainsi que Sébastien de Kerampuil prêtre, son cousin, ladite grosse referant les seings des parties, et ceux de Catherine le Clerc, Sébastien de Kerampuil, prêtre, Henry de Kerampuil, Yves le Lart, Denis-Joseph Le Lart, et desdits notaires est suivie 1^e de la procuration du 25 novembre 1678, au rapport de Rospabu et du Drésit notaires royaux à Carhaix, de damoiselle Marie-Renée de Kerampuil, soeur du contractant ; 2º de l'acte de ratification dudit contrat passé devant Bigot et Huart, notaires au chatelet de Paris, le 13 décembre 1678, par Messire Charles le Lart chevalier, seigneur du Roz etc. frère de la contractante, 3^e de l'acte de ratification du 16 janvier 1679 de la dame Catherine Le Veyer et de damoiselle Marie-Renée de Kerampuil, mère et soeur du contractant, épouse et fille ainée de Henry de Kerampuil, son père, passé devant lesdits de Rospabu et du Dresit notaires, 4^e enfin d'un autre acte du 11 avril suivant rapporté par fraval et Duzy, autres notaires susdits, et contenant l'obligation de messire Phelippes Daen, sénéchal de Pontivy, qui consent de payer aux seigneur et dame de Léonville en place de la mère de la contractante, la somme de douze mille livres qu'il devait à la mère de ladite Leclerc, et ce en vertu de la délégation en faite par ledict contrat de mariage; dispense de deux bans accordée le 16 décembre 1678, pour la célébration du mariage inter scutiferum Guillelmum de Kerampuil etc. Domicellam Jacobal le Lart signé s^r Epus Corisopit et plus bas Depail *presbyter Sec.* et revêtues d'un sceau.

Sur le dixième degré de Henry Albert de Saisy père et ayeul des premiers demandeurs formant la branche aînée, fils aîné de Guillaume second du nom, et de Jacquette Le Lart, connu jusqu'en 1686 sous le seul nom de Kerampuil, prenant en 1711, les noms de Kerampuil de Saisy, et de Saisy de Kerampuil, et les donnant à son père.

Extrait baptistaire tiré de l'église collégiale de Saint-Tremeur, paroisse de Plouguer-Carhaix, de Quimper, en datte du 8 août 1680, réferant au jour précédant la naissance de Henry-Albert, fils de messire Guillaume de Kerampuil, chevalier, seigneur de Léonville, et de dame Jacquette le Lart, tenu sur les fonds de baptême par messire Henry de Kerampuil, chevalier seigneur de Kerampuil etc., et par dame Catherine Le Clerc, dame du Roz, ses grand'père et grand'mère, ledit extrait délivré le 6 octobre 1776 par Blanchard, recteur de Plouguer-Carhaix, et légalisé le même jour par Le Guillou, sénéchal du siège royal dudit Carhaix; acte de comparant de tutelle et de prestation de serment des 17 et 18 mai 1686 par lesquels dame Jacquette Le Lart est chargée de la tutelle et garde de Henry-Albert de Kerampuil, âgé d'environ 6 ans, et de Marie de Kerampuil, âgée de 4 à 5 ans, et de Charles-René de Kerampuil âgé de 8 jours, ses enfans mineurs et de défunt messire Guillaume de Kerampuil de Léonville, par l'avis entr'autres parents, de messire Henry de Querampuil, seigneur de Querampuil, aieul paternel desdits mineurs, messire Sébastien de Querampuil, seigneur du Goasanvot, cousin germain de leur feu père, et de messire Jean Euzenou, seigneur de Quersalaün, etc, lesdits actes par expédition du greffe de Carhaix signée Rochecallé, commis dudit greffe;

Grosse originale en velin, signée Chemin, notaire syndic et Le Barbier, autre notaire royal de Rennes, du contrat de mriage du 1^{er} octobre 1711, de messire Henry-Albert de Kerampuil de Saisy, chevalier, chef de nom et d'armes desdits lieux, fils aîné héritier principal et noble de défunts messire Guillaume de Kerampuil de Saisy, aussi chevalier chef du nom et armes, et de dame Jacquette le Lart, seigneur et dame de Kerampuil, avec demoiselle Anne-Perrine de la Biochais, fille mineure de défunt messire Pierre Collin, chevalier seigneur de la Biochais, vivant conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Anne-Elisabeth de la Mouche sa veuve, et tutrice de la dite contractante; autre grosse originale du contrat d'acquet d'une charge de conseiller originaire du Parlement de Bretagne, au profit de messire Henry-Albert de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, en datte du 22 octobre 1711, au rapport de Chemin et Gohier, notaires royaux à Rennes, qui ont signé la dite grosse.

Sur le onzième degré de Charles-Robert de Saisy, fils de Henry-Albert de Saisy, premier demandeur :

Extrait baptistaire du 31 janvier 1714, de Charles-Robert fils de messire Henry-Albert de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, son épouse, le dit extrait délivré le 27 février 1730, par de Hillerin, vicaire de Saint-Sulpice, à Paris ; autre extrait baptistaire de Marie-Renée fille de messire Henry-Albert de Saisy de Kerampuil, chevalier seigneur dudit lieu et de dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, le dit extrait du 31 décembre 1715, délivré le 5 mai 1717, par le Michen, curé de Saint-Quigeau, trève de la paroisse de Ploueguer-Carhaix ;

Grosse originale du contrat de mariage passé le 20 octobre 1752, au rapport de Péan et Brichet notaies royaux à Morlaix, entre haut et puissant messire Charles-Robert de Saisy, chevalier seigneur, chef de nom et armes de Kerampuil, conseiller au Parlement de Bretagne, fils aîné héritier principal et noble de feu et puissant messire Henry-Albert de Saisy, chevalier seigneur, chef de nom et armes de Kerampuil, aussi vivant conseiller au dit parlement ; et de feue dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, et demoiselle Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Runego, fille unique seule héritière princpale et noble de feu haut et puissant messire Jean-Louis, chef de nom et armes de Rosmar, chevalier etc., s^r et de dame Jacquette-Renée le Lart, dame du Roz, la dite grosse signée g; pean et Brichet, notaires royaux ; Minu et dénombrement de la terre et seigneurie de Kerampuil fourni le 3 décembre 1748 par messire Charles-Robert de Saisy, conseiller audit parlement, fils ainé héritier principal en noble dudit feu seigneur de Kerampuil signé de Saisy. C. Pereault, notaire royal, et le Bouedec, notaire royal ;

Grosse originale d'un procès-verbal du 4 décembre 1777, de descente faite à la requête du s^r Velier de Kersalaun avocat et maire de Carhaix, faisant pour haut et puissant messire Charles-

Robert de Saisy chef de nom et armes, chevalier seigneur comte de Kerampuil, Goazanvot et par Keringant et Buet, notaires royaux et apostoliques à Carhaix, en l'église paroissiale de Pouguer-Carhaix, par lequel les notaires attestent que dans la dite église est une chapelle prohibitive nommée la chapelle Saint-Blaise, apartenante au dit seigneur de Saisy de Kerampuil, au côté de laquelle y joignant est un vitrail sur lequel ils ont remarqué, ainsi que dans tous les autres vitrages de la même côtière, les armoiries dudit seigneur de Saisy de Kerampuil telles qu'elles sont descibées cy devant.

Sur le douzième degré des enfans de Charles-Robert de Saisy, premier demandeur : sept extraits baptistaires, le premier tiré des registres de l'église paroissiale de Pédernec refferre aux deux décembre 1753, la cérémonie du baptême de Charles-Marie-François de Saisy, fils de haut et puissant messire Charles-Robert de Saisy, seigneur, chef de nom et armes de Kerampuil, et de haute et puissante dame Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Kerampuil, le dit extrait délivré le 23 aout 1774, par le Fustec, prêtre curé, certifié le 25 du même mois par le sénéchal de Gingamp, et duement légalisé; le second en date du 1er juin 1756 refferre la cérémonie du baptême de Henry-Jacques de Saisy de kerampuil, fils des mêmes, le dit extrait délivré certifié et légalisé les mêmes jour et an que le premier ; le 3^e délivré et certifié comme les précédents rapporte au 15 mai 1757, la naissance et le baptême de Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes ; le 4e tiré des registres de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes, délivré le 16 mars 1770, par de Forsanz, recteur, et duement légalisé réfère au 16 mars 1759, la cérémonie du baptême de haut et puissant Pierre-Anne de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, fils des mêmes ; le cinquième en datte du 23 juillet 1761. Signé le Fustec, curé de la paroisse de Pédernec, délivré le 21 décembre 1777, reffère la cérémonie du baptême de Jean-Louis de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes ; le sixième délivré le même jour que le précédent par le même, réffère au 19 août 1762, la cérémonie du baptême de Joseph-Joachim de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes, et le 7^e délivré le 30 août 1770, par le même, reffère au 9 juin 1755, la cérémonie du baptême d'Agathe-Marie-Françoise de Saisy de Kerampuil, fille des mêmes.

Sur le dixième degré de Charles-René de Saisy, père et ayeul des derniers demandeurs, frère puisné de Henry-Albert de Saisy, (également père et aïeul des premiers demandeurs, tous deux connus sous le nom de Kerampuil, comme Guillaume, leur père, auquel nom, ils ajoutèrent ensuite la seigneurie de Saisy⁷, lequel Charles-René de Saisy de Kerampuil est employé dans l'acte de comparant et de tutelle des 17 et 18 mai 1686, reffère au 10^{me} degré dudit Henry-Albert, son frère aîné, où l'on voit qu'ils étaient fils de Guillaume de Kerampuil, sieur de Léonville, et de dame Jacquette le Lart, et que ledit Charles-René était alors âgé de 8 jours.

Extrait baptistaire du 13 mai 1686, de Charles-René de Kerampuil, né le 10 des mêmes mois et an, fils du défunt messire Guillaume de Kerampuil, chevalier et seigneur dudit lieu et de Jacquette Le Lart, ledit extrait tiré des registres de l'église collégiale de Saint-Tremeur, paroisse de Plouguer-Carhaix, délivré le 12 août 1777, par Collin, prêtre de Carhaix; grosse originale du contrat de mariage passé le 24 septembre 1711, au manoir de Kersaint-Eloy, par P. Le Dissez, notaire royal de la sénéchaussée de Carhaix, entre Messire Charles-René de Kerampuil, seigneur de Saisy, fils majeur de 25 ans, et puisné de Messire Guillaume de Kerampuil, chevalier seigneur dudit lieu, et dame Jacqette Le Lart ses père et mère, et de demoiselle Silvie de Rison, fille et authorisée d'écuyer Joseph de Rison, et de dame Silvie Vachet, son epouse, sieur et dame du Rison, demeurants audit manoir de Kersain-Eloy, paroisse de Glomel, ladite grosse signé P. Le Dissez, notaire.

Sur les 11 et 12^e degrés de Jean-Baptiste fils dudit Charles-René et des enfants dudit Jean-Baptiste, derniers demandeurs :

Extrait baptistaire du 5 février 1730, de Jean-Baptiste, né le jour précédent, fils de messire Charles-René de Cézy, chevalier seigneur de Kersaint-Eloy, Goazanvot, et de dame Silvie de Rison,

⁷ L'article de la Revue Historique de l'Ouest omet la parenthèse fermante, qui semble se situer ici.

dame de Cézy, ledit extrait tiré des registres de l'église paroissiale de Glomel, délivré le 6 juillet 1756, par G. Le Goff, grosse originale du contrat de mariage du 10 juillet 1750, passé devant Perault et le Bouedec, notaires royaux à Carhaix, au parloir des dames hospitalières de cette ville, entre messire Jean-Baptiste de Cézy, chevalier, seigneur dudit lieu, fils ainé de haut et puissant seigneur messire Charles-René de Cézy et de dame Silvie de Rison, dame comtesse de Cézy, son épouse, demeurant au manoir de Kersaint-Eloy, paroisse de Glomel, et demoiselle Pauline-Augustine-Josèphe-Michelle de Penguern, fille unique et héritière principale et noble de messire Joseph de Penguern chevalier seigneur de Caméan, et de dame Marie-Christine Maudet, dame de Caméan, en présence et du consentement des père et mère du contractant et du curateur de la contractante émancipée de justice, la dite grosse signée le Bouëdic ; extrait baptistaire contenant la cérémonie du baptême faite avec la permission d'un grand vicaire dans la chapelle du château de Kersaint-Eloy, le 27 mars 1759, d'un fils né le 25 du même mois de messire Jean-Baptiste de Cézy, chevalier seigneur dudit nom, et de dame Pauline-Augustine de Penguern, du château de Kersaint-Eloy, et acte de supplément de cérémonies du 21 avril 1760, par lequel on voit que le fils dudit Jean-Baptiste de Césy et de la dame de Penguern son épouse, né le 25, et ondoyé le 27 mars 1759, dans la chapelle du château de kersaint-Eloy, a été nommé Jean-Charles-Marie; ces deux extraits tirés des registres de la paroisse de Glomel, et délivrés les 4 et 5 août 1777, par Jos. Le Picol, recteur de laditte paroisse; autre extrait baptistaire d'Emmanuel-Joseph-Marie, fils des mêmes, en datte du 21 mai 1761; autre du 28 mars 1763, de Jeanne-Marie-Françoise-Christine, fille des mêmes; ces deux derniers extraits tirés des registres de ladite paroisse de Glomel, et délivrés comme les deux premiers par ledit recteur de glomel les 4 et 5 août 1777; et et tout ce que par les dits demandeurs a été mis et produit par devers ladite cour ; réquisitoire du procureur sindic des Etats, et les conclusions du procureur général du Roi pris sur l'état du procès les 12 janvier et 14 février 1778 ; sur ce oui le rapport de maître du Boisbaudry, conseiller en la Grand'Chambre et tout considéré :

La cour faisant droit sur le tout, a rapporté l'arrêt dont est cas du 31 janvier 1669 en ce que Henry de Saisy, noble et issu d'ancienne extraction noble, n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil ; ordonne que lesdits Charles-Robert de Saisy, Charles-Marie-François de Saisy son fils aîné, Henry-Jacques de Saisy, Pierre-Marie de Saisy, Pierre-Anne de Saisy, Jean-Louis de Saisy, et Agathe-Marie-Françoise de Saisy, ses enfants puisnés ; et lesdits Jean-Baptiste de Saisy, Jean-Charles-Marie de Saisy de Kersaint-Eloy son fils aîné, Emmanuel-Marie-Joseph de Saisy, et Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy, ses enfants puisnés, continueront de porter le nom de Saisy ; en conséquence les a maintenus tous en ce nom en la qualité de *Nobles* et *chevaliers* et *issus d'ancienne extraction noble* ; ordonne qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles sous le ressort de la juridiction Royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous ledit nom de *Saisy*, sans néanmoins que cela puisse donner atteinte à la validité des actes qui n'auraient été cy-devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil, non plus que ceux où les demandeurs ou leurs auteurs auraient signé Cézy au lieu de Saisy ; a décerné acte aux dits demandeurs de ce qu'ils portent pour armes ou écusson :

Ecartelé au premier et quatrième quartiers de gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartiers de gueule à l'épée d'argent armée ou accompagnée d'une hache d'armes et pointées sur une guespe, le tout d'argent.

Fait en Parlement à Rennes le vingt-huit février mil sept cent soixante dix huit. Par duplicata,

L. PICQUET.

Pour le présent, requis en cette forme, cent livres six sols huit deniers, payés par M^e Lemeur procureur.

Extrait de <u>La Revue Historique de l'Ouest</u>, année 12 (1896 - Documents)

(Copie conforme à l'original sur parchemin qui se trouve aux archives de Kerampuil.)